

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°06_2026DP
Convention de partenariat - Intervention professionnel de santé
sur le temps périscolaire Ecole de Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.2.7 des statuts Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délégation au président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 modifié par délibération du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Considérant les besoins de prise en charge d'un enfant scolarisé dans l'établissement scolaire Las Peyras de Rabastens par un professionnel de santé, sur les temps périscolaires de l'année scolaire 2025-2026 au sein de l'établissement mentionné,

Considérant que l'intervention du professionnel de santé est précisée dans le Projet Personnalisé de Scolarisation et encadrée par les Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS), la Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH), l'Education nationale, les parents de l'enfant et le service périscolaire,

Considérant que pour l'exercice de cette mission, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet souhaite mettre gracieusement à disposition un espace dédié à l'intervention du professionnel de santé dans l'établissement scolaire,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat pour formaliser la mise à disposition d'un espace dédié à l'intervention du professionnel de santé auprès de l'enfant concerné sur les temps périscolaires,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de partenariat afin de mettre à disposition à titre gratuit un espace dédié dans les locaux de l'école Las Peyras de Rabastens, pour l'intervention d'un professionnel de santé auprès d'un enfant durant le temps périscolaire, est approuvée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 JAN. 2026



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 JAN. 2026

Et publication - mise en ligne le 06 JAN. 2026 et/ou notification le